

PACS

Formalités d'enregistrement

Service à la Population

Affaire suivie par :
Marie LEROY

Tél. 03 28 500 604

etat.civil@ville-bailleul.fr

Le Pacte civil de solidarité (PACS) est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer en fournissant certains documents.

Qu'est-ce qu'un PACS ?

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyer, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de PACS. **Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un deux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.** La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, **chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.**

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre :

- le régime légal de la séparation des patrimoines
- l'indivision des biens

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du PACS et qu'il acquiert au cours du PACS.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du PACS ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du PACS (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales...) veuillez consulter le site service-public.fr.

Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions)
- peuvent être français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de PACS ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...)
- entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille...)

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du PACS est la **commune du lieu de la résidence des futurs partenaires**.

Ceux-ci font la déclaration de leur adresse commune par une **attestation sur l'honneur à joindre à la convention**.

Vous pouvez également faire enregistrer votre PACS chez un notaire de votre choix.

L'enregistrement du PACS

Les futurs partenaires peuvent :

- déposer leur dossier au service à la Population de la Mairie de Bailleul
- transmettre leur dossier par courrier ou par téléservice sur www.service-public.fr

Après vérification des pièces, l'enregistrement de la convention de PACS se fait sur rendez-vous. La présence des deux futurs partenaires est obligatoire.

La mairie ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un PACS si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du Président du Tribunal de Grande Instance ou à son délégué.

La modification du PACS

Les partenaires liés par un PACS peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du PACS. Le nombre de modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur PACS, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification par un seul partenaire.

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur PACS initial. La convention modificative doit :

- mentionner les références de la convention initiale de PACS (n° et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les 2 partenaires

Les partenaires doivent s'adresser :

- à la commune qui a enregistré la convention initiale de PACS (pour les PACS conclus après le 1^{er} novembre 2017)
- à la commune située dans le ressort du tribunal d'instance qui a enregistré la convention initiale (pour les PACS conclus avant le 1^{er} novembre 2017)
- chez le notaire qui a enregistré leur convention initiale

Ils peuvent accomplir leur démarche :

- sur place, munis de la convention modificative et de leurs pièces d'identité
- par courrier, en envoi recommandé avec avis de réception, en joignant la convention modificative et une copie de leurs pièces d'identités.

Après vérification, l'officier d'état civil enregistre la convention modificative de PACS et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par envoi recommandé avec avis de réception.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicités sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris).

La dissolution du PACS

La dissolution du PACS prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires
- par la décision unilatérale de l'un des partenaires

➤ **En cas de demande de dissolution du PACS par les deux partenaires :**

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par envoi recommandé avec avis de réception) **une déclaration écrite conjointe de fin de pacte**, accompagnée de la copie des pièces d'identité des deux partenaires :

- à la commune qui a enregistré la convention initiale de PACS (pour les PACS conclus après le 1^{er} novembre 2017)
- à la commune située dans le ressort du tribunal d'instance qui a enregistré la convention initiale (pour les PACS conclus avant le 1^{er} novembre 2017)
- chez le notaire qui a enregistré leur convention initiale

La commune procède à l'enregistrement de la dissolution et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet à la date de son enregistrement.

➤ **En cas de demande de dissolution du PACS par un seul partenaire :**

L'un des partenaires **signifie par huissier de justice** sa décision à l'autre partenaire.

L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe la commune. L'officier d'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR LE PACS

→ DOSSIER ET DOCUMENTS À RENDRE COMPLÉTÉS UNE SEMAINE AVANT LE PACS

- Acte de naissance de moins de 3 mois**, délivré par la mairie du lieu de naissance
- Copie de la **carte d'identité ou du passeport** en cours de validité. *Les originaux devront être présentés lors du rendez-vous d'enregistrement.*
- Déclaration de PACS et attestation sur l'honneur de non lien de parenté ni d'alliance et de résidence commune**, datée et signée par les deux partenaires.
- Convention de PACS en original**, datée et signée par les partenaires

Si votre acte de naissance porte une mention de répertoire civil

- Décision de placement (ordonnance du juge) ou copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant, délivrée par le tribunal de grande instance de votre mairie de naissance

Si vous êtes divorcé(e)

- Votre acte de naissance doit comporter la mention de divorce

Si vous êtes veuf(ve)

- Acte de décès de votre conjoint(e)

Si vous êtes étranger

- Acte de naissance de moins de 6 mois**
- Certificat de coutume**, délivré par l'ambassade ou le consulat dont vous êtes ressortissant, **attestant que vous êtes majeur, célibataire et capable juridiquement**
- Certificat de non PACS** délivré par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères
- Si vous résidez en France depuis plus d'un an, un **certificat de non inscription au répertoire civil**, délivré par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

ATTENTION

- Tous les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté